## XIV

Procès-verbal de l'ouverture de la châsse d'or du saint Suaire, faite le 14 août 1628. — Extrait fait par Dom Bertheau.

Le lundi quatorze aoust mil six cens vingt huit, six heures du soir, vénérable et discrette personne dom François Couppye, presbtre religieux de l'église et abbaye de Sainct-Cornille et Sainct-Cyprian de Compiègne, ordre de sainct Benoist, diocèse de Soissons, ressortissant en cour de Rome sans moien, grand vicaire de Révérend Père en Dieu, Messire Claude le Gras, aumosnier du roy, abbé commandataire de ladicte église et abbaye, seroit venu vers nous (Tristan Honorat Alart, conseiller et maistre des requestes ordinaires de la reyne, bailly général de ladicte église et abbaye).

Et nous auroit dict que ledict sieur abbé, — considérant l'introduction et admission qu'il auroit faicte le dix sept octobre mil six cens vingt six, des pères religieux bénédictins de la congrégation de sainct Maur en ladite église et abbaye, et délaissement qui leur auroit esté faict par les anciens religieux de la direction du service divin, charge et garde des joyaux, dignitéz et reliques estans en ladite église, les clefs du thrésor desquelles leur auroient esté dès lors mises ès mains avec inventaire, entre lesquelles est le vaisseau d'or, où repose le sainct Suaire de Nostre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, de l'existence duquel on pourroit apporter quelque doubte, pour ne rester vivant aucune personne qui l'aye vue, pour de quoy obvier et rendre lesdicts religieux bénédictins certains de ce qui leur auroit esté déposé et laissé en charge, . . . . — il auroit prins résolution de faire ouverture dudit vaisseau d'or pour leur faire veoir et recognoistre l'estat dudit sainct Suaire.

Représentant qu'il ne pouvoit faire choix de temps ny jour, où luy et les religieux et habitans de cette ville fussent mieux préparéz que le jour et feste de l'Assomption de la saincte et sacrée Vierge Marie, qui se solemnise le jour de demain, — ayant esgard que lesdits religieux et habitans de cette ville s'estoient grandement préparéz par prières et processions publiques, faictes les jours de jeudy, samedy et dimanche, par jeûnes et visitations des hospitaulx et lieux saincts, les vendredy, samedy et cejourd'huy, distributions de leurs charitéz et aultres œuvres pieuses, mesmes aucuns par fréquentes

confessions et communions, qui se devoient repéter le jour de demain, pour obtenir et avoir part aux indulgences décernées par la bulle de N. S. Père le Pape Urbain VIII, donnée à Rome le 8 apvril de l'an présent, à laquelle fin ledict sieur révérend se trouveroit aux matines qui se chantent en ladicte église à deux heures de nuit, pour procéder à l'ouverture dudict vaisseau à la fin et issue d'icelles environ les quatre heures du matin, à ce que nous eussions à nous trouver en ladicte église à ladicte heure.

Pour satisfaire auquel commandement ledit jour feste de l'Assomption.... quatre heures du matin.....

Nous estant rendu en ladicte église (où estoit desja assembléz tant ledict abbé que tous les religieux d'icelle tant anciens, que modernes ou réforméz y dénomméz, dont le prieur se nommoit dom Michel Pirou) avec les aultres officiers de justice de ladicte église et abbaye, ensemble tous les officiers de la justice royalle de ladicte ville y pareillement dénomméz, dont estoit le chef noble homme Jacques des Préz, conseiller du roy, lieutenant civil et criminel à Compiègne, item Simon le Caron, lieutenant particulier, César le Féron, lieutenant criminel de robe courte, Jérosme le Caron, sieur de Brissancourt, prévost pour le roy ès chastellenies de Compiègne et de Thourotte, et aultres en grand nombre.

En présence de tous lesquels, après les prières requises et accoustumées en semblables cérémonies, auroit esté procédé à l'ouverture dudict vaisseau, qui se feist sur des tables préparées à cet effet, au costé dextre du grand autel de ladicte église; et qu'icelle faicte auroit esté veu ce qui s'ensuit :

Un drap de soye de plusieurs couleurs tant rouges, bleues que jaulnes, qui auroit esté tiré dudit vaisseau, et en après un pacquet de taffetas blanc liez d'un linge blanc, ayant sur les deux bouts plusieurs rayes de soye violette, façon de ceinture tissue à la mosaïque.

Lequel linge estant délié et le taffetas blanc desplié et estendu sur la table pour ce préparée, qu'il auroit entièrement couverte, auroit esté veu un aultre linge fort ancien et si ancien qu'à grand peine pouvoit-on recognoistre et discerner la qualité de l'estoffe, ayant en longueur deux aulnes et plus qu'une aulne de largeur, coffiné et faisant plusieurs replys.

Et au dessoubs d'iceluy, un drap de soye ou coton fort blanc, pouvant avoir demy-aulne en tous sens, sur lequel paroissoit quelques marques ou vestiges de choses rouges. A la première veue desquels linges, auroit esté chanté l'hymne Vexilla avec les oraisons convenables, tous les assistans estans prosternés à genoux, qui auroient reçeu telle esmotion et eslancement de la première veue dudit linge, qu'ils ne pouvoient fixement arrester leur veue sur iceluy, prévenus de crainte et de frémissement qui les forçoient d'eulx divertir sans arrester leurs veues.

Auroit esté encore trouvé en ladite châsse un petit linge en forme de mouchoir ou corporallier qui auroit esté replié avec ledict taffetas, sur lequel estoit estendu et cousu le linge du saint Suaire de Nostre Seigneur, auquel on peut juger des apparences des liqueurs et onguents aromatiques qui le rendent plus espais que les linges communs, et empesche que l'on puisse discerner la couleur, ny l'estoffe estimée par la plupart des assistans estre de coton ou fin lin, tissu façon toille de Damas et recogneu pour estre cet auguste, sainct et sacré linge, de la mesme forme qu'il est rapporté ès chartes des roys Philippe et François premiers des noms.

Et après les humbles prières et vœux des assistans, lesdits linges et taffetas repliés et remis dans le vaisseau d'or, auroit esté chanté le cantique *Te Deum laudamus* avec les oraisons convenables, et pendant lesdictes prières le vaisseau auroit esté décemment reporté et remis dans le thrésor avec les aultres joyaux et reliquaires.....

De quoy nous avons audit révérend abbé deslivré le présent procès-verbal pour lui servir et auxdits religieux ce que de raison.

D. Bertheau. Histoire de Compiègne. Preuves. Biblioth. Nat., ms. lat. 13891 f° 61.